



DE NOUVELLES VOIES

POUR TRANSMETTRE SON PATRIMOINE

L'espérance de vie augmente : près de 77 ans aujourd'hui pour les hommes et 84 ans pour les femmes. On hérite donc de plus en plus tard, aux alentours de 52 ans en moyenne. La baisse de la natalité laisse aussi de nombreuses personnes sans héritiers directs.

Dans les dix ans à venir, 450 000 entreprises sont à transmettre : un chiffre à méditer quand on sait que 7000 entreprises disparaissent chaque année suite au décès des chefs d'entreprise...

En décidant de réformer en profondeur le droit successoral, le législateur s'adapte aux données sociologiques, économiques et démographiques de notre époque. Mais surtout, il s'efforce de réduire les perturbations que l'ouverture d'une succession est susceptible d'occasionner sur la gestion des patrimoines.

ASSOUPPLISSEMENT ET SIMPLIFICATION

La loi de finances pour 2006 a multiplié les mesures attractives en faveur des donations. Cependant, la grande réforme en matière de successions se trouve dans la loi du 23 juin 2006. Le législateur modifie des dispositions inchangées depuis la rédaction du Code Civil !

Des dispositions fiscales plus souples

Un enfant peut désormais recevoir tous les six ans une donation en franchise d'impôt de chacun de ses parents. La loi de finances pour 2006 lui permet en effet de bénéficier tous les six ans, et non plus tous les dix ans, de l'abattement de 50 000 euros sur les donations en ligne directe.

La loi de finances relève également de cinq ans la limite d'âge du donateur qui détermine la réduction des droits de mutation. Un père de famille aura donc jusqu'à 70 ans (au lieu de 65 ans) pour faire bénéficier ses proches d'une réduction de 50% des droits sur une donation en toute propriété ou en usufruit. Les droits seront encore réduits

de 30% si le donateur a moins de 80 ans (au lieu de 75 ans auparavant).

Par ailleurs, la loi institue un abattement nouveau de 5.000 euros en faveur des arrière-petits-enfants, des frères et sœurs et des neveux et nièces. Cet abattement est particulièrement appréciable pour ces bénéficiaires compte tenu de la taxation élevée des transmissions de biens les concernant. En revanche, ces donations ne peuvent s'effectuer que dans la limite du montant de la réserve des héritiers directs.

Une nouvelle mobilité du patrimoine

La nouvelle loi du 23 juin 2006 complète au plan civil les modifica-

tions de la fiscalité. Elle simplifie le règlement des successions et donne plus de liberté pour les organiser et gérer le patrimoine transmis. En particulier, la loi multiplie les possibilités de transmission du patrimoine aux collatéraux, facilite les donations "transgénérationnelles" et simplifie les règles de gestion des indivisions.

La réforme du droit des successions permet une répartition du capital plus équilibrée entre générations. La donation-partage, aujourd'hui limitée aux enfants, pourra ainsi bénéficier à tous les héritiers, notamment aux petits-enfants. Ce saut de génération permettra de n'acquitter qu'une seule fois les droits de mutation affectant le patrimoine transmis.

Les enfants issus d'unions différentes pourront également bénéficier de la donation-partage, ce qui devrait largement simplifier les successions dans les familles "recomposées".

Autre progrès majeur, la nouvelle loi donne une plus grande liberté pour l'organisation des successions. Le "pacte successoral" représente un assouplissement notoire des règles de transmission. Un enfant pourra ainsi renoncer par avance à tout ou partie de son héritage au profit d'une ou plusieurs personnes désignées. Autre exemple, les parents pourront privilégier un enfant handicapé avec l'accord de ses frères et sœurs et prévoir, après le décès de cet enfant, de transmettre leur patrimoine à une autre personne qu'ils auront préalablement choisie. Grâce à cette liberté nouvelle, un entrepreneur pourra égale-

ment attribuer l'entreprise familiale au plus motivé de ses héritiers...

La donation ou le legs graduel traduit la même volonté d'assouplissement en permettant par exemple de laisser la résidence principale en pleine propriété à une seconde épouse tout en garantissant aux enfants du premier lit la faculté de récupérer le logement au décès de celle-ci.

Une gestion plus souple du patrimoine successoral

La nouvelle loi devrait hâter le règlement des successions en réduisant les différents délais dont disposent les héritiers pour prendre position ou contester. Elle simplifie et accélère les opérations de partage en fixant en particulier le principe d'une réserve héréditaire en

valeur : l'égalité en valeur se substitue ainsi à l'égalité en nature.

Les héritiers pourront effectuer les actes nécessaires à la conservation et à l'administration provisoire de la succession sans risque d'être considérés comme acceptant tacitement la succession.

Par ailleurs, le mandat à effet posthume offre la possibilité de désigner de son vivant la personne qui sera en charge de la gestion, mais pas la vente, de biens le temps que la succession ait été réglée ou que les héritiers soient devenus aptes à s'en charger. Cette mesure devrait éviter pas mal de difficultés lorsqu'une entreprise est en jeu ou lorsque certains héritiers sont mineurs ou atteints d'un handicap.

Le changement de régime matrimonial devient plus facile.

Sauf opposition des enfants ou en présence d'enfants mineurs, il ne sera plus nécessaire de le faire homologuer par le tribunal. Cette obligation est remplacée par une information des enfants et des créanciers. Les époux peuvent également prévoir la reprise des apports en cas de divorce.

Le changement de régime matrimonial devient ainsi l'instrument privilégié de la transmission entre époux, d'autant que le coût de l'opération est sans commune mesure avec les droits de mutation qu'implique normalement la décision de transmettre un bien.

Faciliter la gestion des indivisions.

La règle de l'unanimité conduit souvent à une mauvaise gestion ou nécessite un recours au juge pour régler les conflits.

La majorité des deux tiers, désormais applicable pour les actes d'administration ou de conservation du patrimoine, réduira ces complications. Elle permettra par exemple d'engager les travaux d'entretien et de réparation qui s'imposent et d'éviter de voir le bien immobilier se dégrader comme c'était souvent le cas jusqu'à présent.

La majorité des deux tiers ne sera pas suffisante pour mettre en vente le bien, mais les indivisaires pourront décider de mettre en location la maison ou l'appartement, ce qui permettra de produire des revenus en attendant qu'une décision soit prise. La nouvelle rédaction de l'article 815-3 du Code Civil permet en effet aux indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis de conclure et renouveler les baux à usage d'habitation ou professionnel.

En revanche, la règle de l'unanimité des indivisaires continuera à s'appliquer pour conclure des baux commerciaux.

